



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
de respecter des prescriptions techniques  
à l'encontre de la société ANNE SABATIER TRV à La Couronne,  
installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**Considérant** que, lors de la visite du 7 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés :

- article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé : deux tas de bois non valorisables sont présents depuis plus de 3 ans sur la partie nord du site ;
- article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : aucune vanne d'isolement n'est présente pour empêcher le rejet des eaux polluées dans le milieu naturel ;

- articles 31, 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé : aucune analyse des rejets d'eaux pluviales n'a été réalisée depuis 2018 ;
- article 59 de l'arrêté ministériel du 04 février 2010 susvisé : les consignes d'exploitation de la presse à balles de la zone de stockage ne sont pas rédigées et affichées ;
- article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : le tas de bois découvert sur la zone centrale du site est trop haut et trop près du massif boisé. Il dépasse la hauteur et est en appui sur le mur coupe-feu ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles de présenter :

- des risques importants pour la nature et l'environnement en l'occurrence en favorisant la propagation d'incendie auprès des massifs boisés entourant le site à proximité ;
- en polluant le sol, sous-sol et eaux souterraines par le rejet d'eaux polluées sans être retenues ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société ANNE SABATIER TRV de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Charente :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure sous un mois**

La société ANNE SABATIER TRV, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets (non dangereux, métalliques et d'équipements électriques et électroniques (DEEE)), sise 112 route de Saint-Michel sur la commune de La Couronne, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois**, de respecter les dispositions suivantes :

- article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé : faire évacuer les deux tas de bois non valorisables présents depuis plus de 3 ans sur la partie nord du site ;
- article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : une vanne d'isolement doit être installée en aval du bassin de rétention pour empêcher le rejet des eaux polluées dans le milieu naturel ;
- articles 31, 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : une analyse des rejets d'eaux pluviales doit être réalisée au niveau de la première zone de décantation du bassin de récupération des eaux de ruissellement, afin de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures ;
- article 59 de l'arrêté ministériel du 4 février 2010 susvisé : les consignes d'exploitation de la presse à balles de la zone de stockage doivent être rédigées et affichées ;
- article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : le tas de bois présent sur la zone centrale doit respecter les prescriptions réglementaires, soit en le maintenant à la distance réglementaire du mur coupe-feu, soit par la mise en place de moyens évitant la propagation des flux thermiques dans le massif boisé voisin.

### **Article 2 – Mise en demeure à la date butoir du 12/04/2024**

La société ANNE SABATIER TRV, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets (non dangereux, métalliques et d'équipements électriques et électroniques

(DEEE)) à la commune de La Couronne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes d'ici la date du **12 avril 2024** :

- article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé : faire évacuer les deux tas de bois non valorisables présents depuis plus de 3 ans sur la partie nord du site ;

### **Article 3 – Suites administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (Vienne), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 5 – Affichage et applications**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ANNE SABATIER TRV.

Copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
- Monsieur le maire de la commune de La Couronne,
- Monsieur le directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le **16 NOV. 2023**

P/la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

